

Angélina Étiemble

Mineurs isolés étrangers
à la rue
Comment les protéger ?

LES CONFÉRENCES-DÉBATS
DE L'ASSOCIATION EMMAÜS
ET DE NORMALE SUP'
LA RUE ?
PARLONS-EN !

ÉDI
TIONS
RUE
D'ULM



ÉDITIONS RUE D'ULM

L'Association Emmaüs est membre d'Emmaüs France.
Elle accueille, héberge et accompagne plus de 2 000 personnes
chaque jour dans ses 60 sites de Paris-Île-de-France.

Pour en savoir plus sur son action :
www.association.emmaus.fr

© Éditions Rue d'Ulm/Presses de l'École normale supérieure, 2010
45 rue d'Ulm – 75230 Paris cedex 05
www.presses.ens.fr
ISBN 978-2-7288-0445-0

Angélina Étiemble

Mineurs isolés étrangers à la rue.

Comment les protéger ?

**Une conférence-débat
de l'Association Emmaüs
et de Normale Sup'**

5 mai 2010

Angelina ÉTIEMBLE est docteur en sociologie. Membre de TOPIK (collectif de recherche et d'intervention en sciences humaines et sociales), elle est spécialiste de l'immigration. Elle étudie depuis la fin des années 1990 les conditions d'accueil et de prise en charge d'une population migrante singulière, les mineurs isolés étrangers. Elle a publié plusieurs articles à ce sujet dans les revues *Hommes et Migrations*, *Diversité Ville-École-Intégration* et *E-Migrinter*.

Conférence

C'est à la fin de la décennie 1990 que l'on commence en France à évoquer les mineurs isolés étrangers. Ces jeunes, âgés de moins de 18 ans, sont de nationalité étrangère et arrivent en France sans représentant légal, c'est-à-dire sans leurs parents. Une telle situation devrait, en principe, déclencher une mesure d'assistance éducative et la prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Pourtant, ce processus de protection n'est pas systématique ou peine à se mettre en place pour diverses raisons. Dès les années 1990, des acteurs associatifs, des travailleurs sociaux, des magistrats disent

d'ailleurs leurs inquiétudes concernant le sort de ces mineurs. Ils dénoncent un défaut de protection tant à leur arrivée immédiate en France que pendant leur séjour. Et ce constat alarmiste s'appuie sur plusieurs faits*.

Ainsi, les critiques sont vives quant au maintien des mineurs isolés dans la zone d'attente aux frontières. Cette zone d'attente est un espace physique de privation de liberté, créé en France en 1992, dans les aéroports, gares et ports internationaux. La zone d'attente

**Des mineurs
en
zone d'attente.**

de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle est la plus importante. Sont placés dans cette zone, pendant une période déterminée (jusqu'à 32 jours maximum), des étrangers « non admis » sur le territoire soit parce qu'ils n'ont pas les documents nécessaires à leur

* Angélina ÉTIEMBLE, *Les Mineurs isolés étrangers en France. Évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide sociale à l'enfance. Les termes de l'accueil et de la prise en charge*, Quest'us/Direction de la population et des migrations, octobre 2002.

entrée en France (titre de voyage et/ou d'identité), soit parce que ces documents sont soupçonnés d'être frauduleux. Les personnes demandant asile à la frontière sont également maintenues dans la zone d'attente. À terme, les étrangers sont autorisés à entrer (ce qui ne vaut pas autorisation à séjourner durablement) sur le territoire français ou sont refoulés vers leur pays d'origine ou un pays par lequel ils ont transité. Des mineurs isolés se trouvent dans la zone d'attente, malgré leur incapacité juridique à défendre leurs droits et bien que la France ait ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) en 1990. La CIDE précise que l'enfant a besoin de protection et de sécurité et que son intérêt est supérieur à toute autre considération. Selon elle, l'État doit assurer une protection spéciale à l'enfant privé, provisoirement ou définitivement, de son milieu familial et le faire bénéficier d'une protection familiale de substitution ou d'un placement dans un établissement spécialisé. Enfin, il est dit que nul enfant ne doit être soumis à arrestation ou à détention illégale.

Le maintien du mineur dans la zone d'attente pose donc problème. L'État français a apporté quelques changements dans les conditions de maintien des mineurs isolés dans cette zone. Les moins de 13 ans sont désormais hébergés séparément des adultes avec un personnel les prenant en charge. Depuis 2003, le procureur de la République désigne un administrateur *ad hoc* pour le mineur isolé signalé en zone d'attente. Cette personne est chargée de l'assister dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à son maintien en zone d'attente. Mais, selon les associations, cette mesure est insuffisante, faute de moyens réels pour les administrateurs, et souvent inopérante car il y a des jeunes qui sont refoulés rapidement avant même leur intervention. Elles demandent donc que les mineurs isolés soient admis immédiatement sur le territoire français.

Notons que si le mineur isolé peut être refoulé de France quand il est dans la zone d'attente, il ne peut, en revanche, être expulsé du territoire français avant ses 18 ans, même sans titre de séjour. Cette distinction est

possible car la zone d'attente est un territoire d'exception, une « fiction juridique », dans lequel le droit des étrangers et la protection de l'enfance ne s'appliquent pas de la même manière que sur le territoire national. La zone d'attente répond à la logique du contrôle des flux migratoires et les mineurs y sont d'abord considérés comme des étrangers. Leur admission en France ou leur refoulement se décideront comme pour les adultes. Il est vrai que l'ensemble des mineurs isolés ne passent pas par la zone d'attente, tous n'étant pas contrôlés aux frontières, en particulier quand ils sont accompagnés d'adultes en possession de titres d'identité et de voyage ou quand ils franchissent des frontières terrestres, beaucoup plus poreuses que les frontières aéroportuaires.

Autre motif d'inquiétude à la fin des années 1990 : des jeunes quittent brutalement les foyers dans lesquels ils sont placés.

Certains fuguent au bout de quelques jours, d'autres au bout de quelques mois. Les premiers semblent peu désireux d'être

**Des mineurs
qui fuguent
des foyers...**

protégés et s'enfuient après s'être reposés et restaurés. Leur départ n'étonne plus vraiment, même s'il interroge les modalités d'accueil et de prise en charge. Le départ des autres, en revanche, intrigue fortement les personnes en charge de leur accompagnement : sont-ils récupérés par des adultes mal intentionnés ? Que deviennent-ils ? Très vite, des associations ont alerté les pouvoir publics sur la sortie de mineurs isolés de la zone d'attente, sans aucune protection, avec des adultes s'étant présentés comme leurs parents, et sur le risque avéré pour ces jeunes d'être alors victimes d'un réseau d'exploitation. Les professionnels des foyers s'inquiètent, à leur tour, de ces fugues impromptues qui pourraient signifier la « récupération » des mineurs par de tels réseaux.

**... « à la rue »
sans
protection.**

Enfin, dernière alarme, et non des moindres : nombreux sont les mineurs isolés « à la rue ». L'expression signifie la rue proprement dite, bien sûr, mais également toutes les formes d'hébergement précaire, de l'hôtel social au squat ou à

l'hébergement chez un particulier. Au passage, je signale que dans les années 1990, on parle plus volontiers de mineurs « non accompagnés » que de mineurs « isolés ». Il suffit que le jeune soit avec un adulte pour que l'on considère qu'il n'est pas en danger, sans s'interroger sur la qualité de l'accompagnement. Or, cet accompagnement n'est pas toujours le fait d'un représentant légal. De plus, le jeune peut être « mal accompagné » par un adulte qui ne recherche pas sa protection, bien au contraire. La notion d'isolement a donc semblé préférable à celle d'accompagnement et l'expression « mineur isolé » s'est imposée en France. Le réseau européen *Save the children* et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés emploient également la notion d'« enfants séparés » pour souligner le problème fondamental des enfants privés de l'assistance et de la protection de leurs parents ou de leur tuteur légal et qui souffrent socialement et psychologiquement de cette séparation.

Pour quelles raisons ces mineurs se trouvent-ils vivre à la rue en France ? Schématiquement, deux situations peuvent

se présenter. Soit ils ont demandé une protection qui tarde à se mettre en place. Soit, parce qu'ils ne semblent pas demandeurs de protection, ils ne se la voient pas proposer. Un mineur à la rue laisse donc à penser qu'il n'a pas été repéré comme étant « en danger ». Arrêtons-nous un instant sur la notion d'enfance en danger.

Certains juges des enfants estiment que la situation des mineurs isolés et/ou des mineurs étrangers à la rue ne relève pas de leur compétence. Pourtant, les articles du Code civil définissant l'enfance en danger évoquent le danger dans lequel se trouve l'enfant en raison de comportements familiaux qui peuvent nuire à sa santé, à sa moralité et à sa sécurité, *mais aussi* quand les « conditions de son éducation » sont gravement compromises (art. 375). Le milieu dans lequel vit l'enfant, notamment la rue, un hébergement précaire chez des adultes inconnus, un atelier clandestin..., est un facteur qui compromet tout autant son éducation. Le juge des enfants paraît donc habilité à retirer l'enfant de ce « milieu ». Ainsi, la définition de l'enfance en danger comporte à la fois les notions de

maltraitance et de risque. Cette dernière notion est très présente pour les mineurs isolés étrangers. Néanmoins, certains magistrats et professionnels de la Protection de l'enfance ont une définition restreinte de l'enfance en danger, la limitant à « l'enfance maltraitée ». Et quand les foyers d'accueil d'urgence sont saturés, il est des professionnels qui tendent à penser que les mineurs isolés accueillis « prennent la place des enfants maltraités ».

La situation de danger n'est donc pas unanimement reconnue pour les mineurs isolés. Il est aussi fréquent de mettre en question leur minorité. Dès lors, ils peuvent être conduits aux urgences médico-judiciaires en vue d'une série d'examens censés établir leur âge. Le plus débattu est « l'examen osseux » auquel les jeunes sont soumis, parfois dès le passage en zone d'attente ou à tout autre moment de leur séjour en France, avant qu'ils ne soient admis dans les services sociaux de Protection

**Des mineurs
soumis à
un « examen
osseux » pour
déterminer
leur âge.**

de l'enfance ou pendant leur accueil dans ces services. Le procureur de la République, magistrat qui ordonne cet examen, ou la police (Police aux frontières, Brigade des mineurs), le service social de l'Enfance qui le demandent, veulent s'assurer que l'âge déclaré ou figurant sur les documents d'état civil est bien l'âge réel. En général, ils suspectent le jeune de vouloir se faire passer pour un mineur. Cette suspicion se fonde d'abord sur sa physionomie, son apparence, voire sa conduite. La méthode de l'examen osseux consiste à pratiquer la radiographie de la main et du poignet gauche qui est ensuite comparée aux radiographies d'un atlas de référence, établi en 1935 aux États-Unis à partir d'une population blanche, d'origine européenne et de milieu familial aisé. Cet atlas a été conçu pour déceler chez les adolescents des pathologies et des retards de croissance. Il n'y a pas d'équivalent pour les populations africaines et asiatiques. De plus, il comporte une marge d'erreur de plus ou moins 18 mois. Au mieux, l'atlas donne une fourchette d'âge et non pas un âge exact. Cette méthode d'évaluation, dite de Greulich

et Pyle, est cependant très souvent utilisée pour déterminer l'âge des mineurs isolés et les magistrats accordent parfois plus d'importance à cette expertise, malgré ses limites, qu'à la parole du jeune ou à ses documents d'état civil. Cette méthode est donc très critiquée, tant pour son manque de fiabilité que pour les conditions de son exercice puisque le jeune isolé ne peut refuser cet examen. Il peut même y être conduit menotté quand il se trouve dans la zone d'attente par exemple. C'est une véritable épreuve à laquelle les jeunes ne comprennent pas grand-chose, et fort éloignée des recommandations de l'association *Save the Children* et du Haut Commissariat pour les réfugiés selon lesquelles la détermination de l'âge et de l'identité doit se faire dans des conditions respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dès le début des années 2000, j'ai constaté un lien étroit entre la mise en doute du danger dans lequel se trouvent les mineurs isolés et le recours à l'examen osseux. Ce recours peut servir un objectif de « tri » de la population des mineurs isolés, surtout quand

les moyens de leur accueil sont insuffisants. Dans certains départements, des mineurs restent à la rue tant que cet examen n'est pas pratiqué. Et, vous l'avez compris, il y a des jeunes qui deviennent « majeurs » à la suite de cet examen, sans qu'aucune solution d'accueil et de prise en charge leur soit proposée, puisqu'ils ne relèvent plus alors de la Protection de l'enfance. Certains conseils généraux tentent malgré tout de les accueillir à l'Aide sociale à l'enfance et de contester une telle expertise. Dans d'autres cas, des juges pour enfants ordonnent un placement, même s'ils sont déclarés majeurs, parfois contre l'avis des services de l'ASE. Autrement dit, selon les conseils généraux, les services sociaux de la Protection de l'enfance et les magistrats, les avis et les pratiques divergent quant aux réponses à apporter dans l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers. Il existe ainsi une catégorie de jeunes dont la minorité est reconnue par les uns, contestée par les autres. Cette situation est particulièrement absurde quand, par exemple, ils ont déposé une demande d'asile. L'Office français de

protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), administration qui instruit la demande d'asile, s'en tient aux éléments déclarés par les demandeurs et à leurs documents d'état civil. Un jeune s'étant dit mineur en remplissant son dossier sera considéré comme tel et, par conséquent, ne pourra être hébergé dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ni bénéficier des aides qui existent pour les adultes. Par ailleurs, le « mineur contesté » peut difficilement solliciter un hébergement dans un centre d'hébergement d'urgence pour adultes car il n'a pas de document attestant sa « majorité », ce document lui étant rarement donné à l'issue de l'examen. Il reste donc à la rue.

En France, le débat sur la pratique de l'examen osseux révèle surtout la forte suspicion qui pèse sur les mineurs étrangers. Les expressions employées pour les désigner – « mineurs irréguliers », « mineurs clandestins », « mineurs contestés », « mineurs déférés », « faux mineurs », « mineurs SDF », « mineurs sans papiers »... – en témoignent.

**Des mineurs
perçus dans leur
« étrangeté ».**

Ces expressions viennent accentuer le caractère illégitime de leur présence en France. Les termes « enfants » ou « adolescents » sont peu souvent employés à leur propos. Perçus avant tout comme des étrangers, les mineurs isolés deviennent en quelque sorte une figure nouvelle du migrant contemporain. Cette population « hors norme » par rapport à l'Enfance en danger demeure méconnue et, par conséquent, mal protégée.

La « découverte » des mineurs isolés étrangers en France a eu lieu, nous l'avons vu, au tournant des années 1990-2000. Une série de questions se pose alors : qui sont ces mineurs ? Combien sont-ils ? D'où viennent-ils ? Pourquoi quittent-ils leur pays ? Comment arrivent-ils en France, dans telle région ou telle ville, et pour quelles raisons ? Sont-ils venus seuls ou accompagnés de passeurs ? Leur arrivée intrigue, mais les professionnels de la Protection de l'enfance, décontenancés par la présence de cette population dans leur service, hésitent à aborder avec eux ces questions, *a fortiori* s'ils ne sont pas francophones ou s'ils

les soupçonnent d'être dans le mensonge*. Ces questions sont pourtant essentielles puisqu'y répondre permet la mise en œuvre d'une protection adaptée, dans le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant. Certes, il existe des freins à la connaissance de cette population, somme toute hétérogène au regard de ses parcours migratoires et des raisons de sa venue en France. Nous ne disposons pas de données globales et fiables pour mieux connaître le nombre, la localisation et, plus généralement, le parcours de ces adolescents en France et dans leur pays d'origine. De fait, il n'existe pas en France de comptage spécifique et centralisé de cette population. La catégorie « mineur isolé » ne fait pas l'unanimité en tant que nomenclature statistique. De plus, les modalités d'« entrée » des mineurs dans les opérations statistiques sont aléatoires puisqu'ils peuvent être repérés en tant que mineurs lors du maintien dans une zone d'attente, lors d'une demande d'asile à la

*Julien BRICAUD, *Mineurs isolés étrangers. L'épreuve du soupçon*, Villefranche-de-Rouergue, Vuibert, 2006.

frontière ou sur le territoire ou encore quand est prononcée une mesure d'assistance éducative et/ou pénale. Des mineurs pourront ainsi être comptabilisés plusieurs fois, d'autres ne le seront jamais car ils demeurent plus invisibles ou plus volatiles. Le flou quantitatif illustre les difficultés à identifier, au sens large, une population qui échappe aux catégories traditionnelles tant de l'enfance en danger que de l'immigration ou de l'asile. Il fait écho à un vide juridique concernant le statut du mineur isolé en France.

Par conséquent, l'un des objectifs de la recherche que j'ai menée en 2002 a été d'apporter des éléments quantitatifs pour mieux cerner cette population. L'autre objectif a été de repérer et qualifier les modalités d'accueil et de prise en charge de ces mineurs dans les régions où ils semblaient être en grand nombre : régions parisienne, marseillaise et lyonnaise. Pour remplir mon premier objectif, j'ai enquêté auprès des conseils généraux afin de recueillir des éléments d'informations sur les jeunes admis à l'Aide sociale à l'enfance. Cette enquête a ses limites, naturellement, puisqu'elle concerne

exclusivement les jeunes qui, à un moment donné, sont identifiés comme mineurs isolés étrangers et protégés, même provisoirement – alors que tous les jeunes ne le sont pas. Néanmoins, nous avons des informations intéressantes sur les caractéristiques de cette population et ses évolutions, l'enquête ayant été renouvelée en 2004-2005*.

De 1999 à 2001, 3 600 mineurs isolés ont été admis dans les services de l'Aide sociale à l'enfance de près de 50 départements. Plus de 1 800 l'ont été en 2001. Cette population est surtout masculine (8 sur 10 sont des garçons) et âgée de 15 ans au moins. Quelques années plus tard, la population s'est féminisée (6 sur 10 sont des garçons). Plus précisément, les filles sont davantage présentes dans le dispositif de Protection de l'enfance. Nous abordons là un

**Adolescents
de 15-16 ans
originaires
de tous les
continents.**

* Par l'Inspection générale des Affaires sociales, d'une part, et par l'association Parcours d'exil, avec mon concours, d'autre part.

débat habituel lors de la hausse d'un phénomène : les filles sont-elles plus « visibles » parce qu'elles arrivent en plus grand nombre ou parce qu'elles sont mieux protégées ? La réponse n'est pas univoque et varie selon les nationalités et les parcours des mineurs. Je prendrai l'exemple du groupe des Marocains : ils forment l'une des nationalités les plus représentées en 2001 et exclusivement masculine. Quelques années après, des adolescentes marocaines sont admises à l'Aide sociale à l'enfance : « petites bonnes » en France, elles se sont fait connaître des services sociaux en échappant à leurs geôliers. Ces cas alertent sur des situations possibles d'exploitation de jeunes filles, sous différentes formes, qui les maintiennent à distance de toute protection. Il s'agit donc d'être prudent quant aux chiffres : une hausse ne traduit pas nécessairement une augmentation des arrivées mais, peut-être, une meilleure protection et vice-versa. Quoi qu'il en soit, au début des années 2000, des nationalités sont représentées par un nombre plus ou moins grand de filles ou de garçons. Ainsi, les mineurs isolés de nationalité chinoise

regroupent autant de filles que de garçons ; les filles sont majoritaires chez les adolescents originaires de la République démocratique du Congo ; chez les Roumains les deux tiers sont des garçons ; etc.

La diversité des nationalités est remarquable : en 2001, les mineurs admis à l'ASE sont ressortissants de plus de 70 nationalités. Par la suite, ils représentent chaque année en moyenne une quarantaine de nationalités. Certes, en termes d'effectif, quelques dizaines de mineurs, voire quelques centaines représentent moins de 10 nationalités. Dans un ordre variable selon les années, nous retrouvons parmi elles les Roumains, les Chinois, les Angolais, les Congolais, les Marocains, les Albanais et, plus récemment, les Afghans... Cette sur-représentation les rend plus « visibles », surtout s'ils sont à la rue. Toutefois, la plupart des nationalités représentées à l'Aide sociale à l'enfance ne comptent que quelques mineurs. Une telle configuration relativise le fantasme de l'« appel d'air » selon lequel les jeunes étrangers isolés arriveraient en nombre et seraient « briefés » par les adultes, proches

ou passeurs, pour aller frapper à telle ou telle adresse et faire le « récit clé en main » de leur histoire afin d'entrer dans le système de Protection de l'enfance. Ceux qui sont les plus massivement représentés ne sont pas forcément ceux qui sollicitent le plus le dispositif de protection ou, tout au moins, qui y restent. Ce fantasme est également quelque peu bousculé si nous considérons l'âge des mineurs. En effet, lors de la réforme du Code civil en 2003 imposant un délai minimum de trois ans d'accueil à l'Aide sociale à l'enfance pour demander, avant 18 ans, la nationalité française*, d'aucuns ont prédit que la population des mineurs isolés allait « rajeunir ». Cette prédiction ne s'est pourtant pas véritablement réalisée, même si certains départements accueillent de très jeunes mineurs. De fait, si des mineurs ont des informations sur les lieux, les personnes à qui s'adresser pour être aidés, sur ce qu'ils doivent dire ou ne pas dire, ces informations restent partielles. Tous, sinon, diraient avoir moins de 15 ans...

* Avant cette réforme, il n'y avait pas de condition de durée.

Mais une certitude s'impose : les mineurs isolés se manifestent progressivement sur l'ensemble du territoire. Dans la décennie 1990, ils s'étaient surtout signalés dans les grandes villes et les zones frontalières. Aujourd'hui, il est rare qu'un département dise n'avoir jamais eu de mineurs isolés étrangers. Des départements qui en accueillaient moins de 10 par an, ont vu cet effectif augmenter ces dernières années. C'est le cas, par exemple, de l'Ille-et-Vilaine (35), qui connaît chaque année l'arrivée d'une centaine de mineurs. La dispersion des mineurs se fait beaucoup au gré du réseau ferroviaire, en suivant les lignes de TGV notamment. Il est possible d'interpréter cette dispersion comme une forme de régulation de l'accueil des mineurs isolés. Désormais, un nombre plus grand de départements sont concernés par l'arrivée de mineurs et non plus seulement ceux qui déploraient de porter seuls, en raison du hasard géographique (proximité d'un aéroport, d'un port...), le poids, matériel et humain, de l'accueil de cette population. Selon mon hypothèse, cette régulation se fait parce que des passeurs ou de simples compatriotes

conseillent aux jeunes de poursuivre leur chemin vers tel ou tel département, telle ou telle ville pour y être (mieux) accueillis. Ces conseils sont également donnés par des acteurs associatifs, quand ils savent, par exemple, le dispositif d'accueil de la région d'arrivée saturé. Cette régulation informelle de l'accueil pointe le problème de la responsabilité de l'accueil de mineurs isolés étrangers. Jusqu'à présent, l'État français ne s'est pas véritablement saisi de la question. Il laisse les conseils généraux (les départements) s'en charger en estimant que cet accueil relève du droit commun et donc de leur mission de Protection de l'enfance. Le département dans lequel un mineur isolé est « trouvé » devient responsable de son accueil. Si la plupart des départements reconnaissent ce rôle de protection, ils souhaiteraient que l'État s'engage davantage sur l'accueil d'urgence des mineurs isolés et la mise en place d'une solidarité nationale pour leur prise en charge en leur attribuant un véritable statut. La loi du 5 mars 2007, réformant la Protection de l'enfance, réaffirme que la situation des mineurs isolés en relève et est

donc de la compétence des conseils généraux (art. L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles).

Ici et là sont avancés des chiffres variant entre 2 500 et 5 000 pour les mineurs isolés étrangers en France. On passe du simple au double. Que faut-il en penser ? Selon les enquêtes réalisées, le chiffre de 2 500 semble assez réaliste pour rendre compte du nombre de mineurs isolés admis dans le dispositif de protection de l'Enfance en danger. En ajoutant ceux qui ne sont pas admis dans ce dispositif, qui sont à la rue, arrive-t-on à 5 000 mineurs isolés ? La question reste en suspens.

De manière générale, pour comprendre les migrations, il faut avoir en tête l'état du monde dans lequel nous vivons : les conflits, les persécutions, la pauvreté, les inégalités nord-sud... Il ne faut pas non plus négliger les expériences et les traditions migratoires. On a parfois l'impression que la question migratoire est nouvelle mais l'homme a toujours circulé. De tout temps, il a été mobile. Ces

Exilés,
mandatés,
exploiteurs,
fugueurs,
errants...

mobilités se sont accélérées, étendues avec la mondialisation des flux et des transports, mais certaines sont entravées par les politiques d'immigration qui ouvrent ou ferment les frontières au gré des visas, des pays de départ et de destination. Les facteurs se combinent entre eux, mais cette combinaison est difficile à penser selon nos schémas habituels qui amènent à classer et distinguer les « réfugiés politiques », les « migrants économiques », les « clandestins », etc. Il nous faut donc garder à l'esprit une telle complexité à propos des mineurs isolés, même si, pour mieux comprendre les raisons de leur émigration, j'ai construit une typologie de leurs profils après avoir repéré les premières motivations de leur départ. Les mineurs empruntent des chemins semblables à ceux des adultes. Ils rencontrent les mêmes passeurs. Ils voyagent dans des conditions aussi dures, voire plus dures en raison de leur vulnérabilité. Ils sont soumis aux mêmes contraintes en matière d'immigration et d'asile.

- *Les exilés.* Ces enfants fuient la guerre, les persécutions de toutes sortes, les traditions oppressives, la répression liée aux activités

politiques de leurs proches ou l'enrôlement forcé dans l'armée ou les troupes rebelles. Ils quittent leur pays et arrivent après quelques heures, quelques jours, en France ou bien leur exil connaît des étapes sur plusieurs années. Prenons l'exemple d'une jeune fille qui a quitté son pays à l'âge de 11 ans après que des membres de sa famille ont été tués ; elle a transité dans différents pays avant d'arriver en France à 15 ans. Dès lors il lui sera difficile de faire le récit détaillé et précis des épreuves qu'elle a subies très jeune dans son pays d'origine, récit pourtant nécessaire à sa demande d'asile. L'accompagnement des professionnels sera déterminant pour l'aider à faire resurgir des souvenirs du passé.

- *Les mandatés.* D'autres mineurs sont incités à partir par leurs proches afin d'échapper à la misère. Dans un premier cas, le mineur a comme « mandat » de se rendre en Europe pour y travailler et envoyer de l'argent à sa famille restée au pays. Des adolescents peuvent aussi s'automandater, prenant eux-mêmes la décision de partir pour endosser le rôle de pourvoyeur économique. Ces jeunes sont dans une logique de survie

économique pour un groupe familial élargi. Dans un second cas, l'entourage du mineur décide de le faire aller en Europe afin qu'il poursuive ses études, ait un métier. Le « mandat » du mineur est alors la réussite sociale et économique, par le biais des études. Il vise un métier socialement valorisé (médecin, avocat, ingénieur...). Le jeune et ses proches s'inscrivent dans une logique d'ascension sociale, plus individualiste. Alors que le premier mandaté cherche à travailler immédiatement, donc souvent dans l'illégalité, et ne sollicite pas de protection, le second, en revanche, sollicite cette protection, soucieux de sa scolarité et de sa formation.

- *Les exploités.* Des mineurs sont aux mains de « trafiquants », victimes de la traite des êtres humains. L'exploitation peut être polymorphe : prostitution, travail clandestin, domesticité, mendicité, activités de délinquance. Leur départ est soumis à cet objectif d'exploitation, organisé par des réseaux de type mafieux bien souvent mais aussi par des individus qui mènent leur trafic de manière plus individuelle, saisissant l'opportunité

d'utiliser pour leur profit tel ou tel jeune, quitte à lui payer le billet du voyage.

• *Les fugueurs.* Ces adolescents sont en difficulté dans leur famille ou dans l'institution dans laquelle ils vivent : conflit, maltraitance... Ils partent du jour au lendemain et, grâce aux transports modernes, franchissent les frontières.

• *Les errants.* Ces jeunes traînent dans la rue quelques mois, quelques années, s'éloignant progressivement de la famille ou de l'institution dans laquelle ils vivaient. Ils ne sont plus ou pas scolarisés, et vivent d'expédients, tels ces gamins du port de Casablanca rêvant de tenter l'aventure plus loin, de l'autre côté de la Méditerranée. Ils s'installent dans l'errance et il n'est pas facile alors de les faire quitter la rue. Ces errants ne sont pas des enfants des rues, tels ceux de Roumanie ou de Russie, vivant à la rue depuis l'âge de 5-6 ans. Sans projet ni énergie, ces jeunes seraient bien en peine d'émigrer. Des associations, telle Hors la rue, signalent toutefois que le phénomène des enfants des rues apparaît peu à peu dans la région parisienne.

Ces profils ne sont pas exclusifs les uns des autres. Un exilé peut ainsi être en même temps un exploité quand la personne qui organise son voyage vers la France le destine à la prostitution. Un mandaté pour pourvoir au bien-être de sa famille peut connaître le même sort. Un exilé peut avoir connu l'errance dans son pays d'origine, voire dans un autre pays, quand sa famille a éclaté depuis plusieurs années et qu'il a été recueilli de proche en proche.

Ces profils ne s'incarnent pas non plus dans des nationalités spécifiques. Les adolescents d'une même nationalité peuvent être porteurs d'histoires différentes.

... pour une typologie des mineurs fondée sur leur motivation d'émigration. Il est important de rappeler cette dissociation entre profil migratoire et nationalité afin d'éviter les généralisations hâtives. Une typologie des profils de mineurs selon la motivation d'émigration permet, au contraire, de tenir compte de la singularité de leur parcours migratoire. Elle permet de relativiser les explications culturelles avancées par des professionnels de la

Protection de l'enfance pour affirmer que tel ou tel jeune ne pourrait comprendre la protection qu'on lui proposerait et qu'il serait donc vain de la lui proposer. Ce raisonnement risque de produire une application différenciée de la protection au nom de la culture. Certes, il s'agit de prendre en considération des éléments culturels, mais la culture ne se vit pas en dehors de rapports sociaux et d'histoires collectives et personnelles.

L'intérêt de la typologie que nous avons proposée est aussi de mettre à distance une tendance des professionnels à saisir les raisons de la venue des mineurs isolés en France à partir de leur conduite sur le territoire. S'appuyant sur des constats « de terrain », ils établissent une typologie des mineurs où se mêlent des représentations sur le pays et la culture d'origine, sur l'étranger, sur l'enfant et la « raison migratoire ». Ces motifs supposés du départ à partir de ce que les mineurs isolés donnent à voir d'eux-mêmes en France influencent le traitement social et politique de leur situation, donc la mise en œuvre de leur protection. Finalement, la présence de celui qui est considéré comme « exilé » paraît le

plus souvent légitime et la « demande d'asile », la réponse la plus évidente à sa situation. Le danger qu'il court n'est pas non plus mis en doute. La présence des autres mineurs, en revanche, paraît beaucoup moins légitime. Ils sont soupçonnés d'être manipulés par des « filières » et de mentir sur leur identité, leur âge, les raisons de leur présence en France. Ils sont alors perçus comme « victimes » et « délinquants ». Le soupçon de manipulation et de mensonge conduit parfois à la conclusion que la protection ne doit pas se mettre en place de la même façon, voire pas du tout. Et la reconnaissance du danger dans lequel ils se trouvent est d'autant plus incertaine qu'ils ne sont pas eux-mêmes « demandeurs de protection » (arrestation à la suite d'un délit, refus du placement en foyer...).

**Innover
pour mieux
les protéger.**

On constate en effet que la protection des mineurs isolés étrangers se met d'abord en place parce qu'ils la sollicitent – quitte à ce qu'on leur reproche également sur un autre plan, en les soupçonnant de profiter du système. Les acteurs de la

Protection de l'enfance sont moins attentifs à la protection des autres mineurs isolés. Pourtant, certains ont tenté de dépasser cette dichotomie entre les mineurs qui demandent une protection et ceux qui ne la demandent pas, en partant de l'idée que les modalités de la protection devaient évoluer pour s'adapter à des populations plus éloignées des réponses « traditionnelles » afin que tous les mineurs soient protégés. C'est à l'initiative du secteur associatif que s'est ainsi mis en place en 2002 le dispositif Versini*. Lors de ses maraudes, le Samu social avait signalé la présence de jeunes dans la rue, se livrant à la mendicité, à la prostitution... Ses interventions n'étaient pas adaptées à ce public. D'autres associations avaient fait le même constat. Le dispositif Versini, l'un des quelques dispositifs financés par l'État pour les enfants étrangers, fonctionne désormais à titre « expérimental » et est soumis à convention. Il est nommé aujourd'hui dispositif « enfants des rues » et n'est plus seulement destiné aux enfants roumains pour

* Du nom de la directrice du Samu social à cette époque, Dominique VERSINI.

lesquels il avait été initialement pensé, le public des mineurs isolés à la rue s'étant largement diversifié. C'est un dispositif de repérage (maraude) et de mise à l'abri (accueil de jour, hébergement hôtelier ou en foyer) dont le moteur premier est la prise de contact et la mise en confiance des jeunes qui ne sont pas *a priori* demandeurs de protection. Les associations (Hors la Rue, France Terre d'asile, Enfants du monde-Droits de l'homme...) interviennent de manière ciblée dans les quartiers et auprès des populations selon les nationalités et les raisons d'être à la rue. La démarche semble porter ses fruits puisque des mineurs acceptent à terme la protection que les adultes leur proposent alors qu'ils la refusaient auparavant. L'association Hors la Rue a d'ailleurs réalisé des évaluations de parcours de jeunes Roumains accompagnés dans le cadre du dispositif et montré que nombre d'entre eux sortent de la rue et s'intègrent dans le droit commun. Mais l'approche doit rester toujours innovante sur le plan éducatif et s'adapter à une population elle-même changeante. La question des mineurs afghans, que l'association France

Terre d'asile appelle « mineurs en transit », bouscule ainsi le dispositif puisque ces jeunes sollicitent effectivement une protection tout en restant distants de la prise en charge éducative, poursuivant l'objectif de rejoindre l'Angleterre ou les pays scandinaves à partir d'informations, souvent fausses, sur la plus grande facilité qu'ils auraient à y obtenir asile.

La population des mineurs isolés, vous l'avez compris, est très complexe. Chacun de nous, là où il est, perçoit une partie d'entre eux ou bien ne les voit pas du tout. Cela doit nous conduire à repenser nos schémas habituels concernant les migrations et la place des enfants dans ces mouvements migratoires. On parle beaucoup de mobilité : qu'en est-il des mineurs isolés étrangers dans ces mobilités, contraintes ou volontaires ? Nous avons encore bien des choses à apprendre sur la situation des mineurs isolés dans leur pays d'origine comme dans leur trajectoire en France, en tenant compte de la diversité des situations. Leur présence interroge le dispositif de Protection de l'enfance, lui-même déjà mal en point. Elle est aussi l'occasion de repenser les schémas habituels sur l'enfance en danger

et d'innover dans les modalités d'accueil et de prise en charge des enfants en difficulté, sans pour autant créer des dispositifs de protection de moindre qualité et en restant toujours dans le cadre du droit commun.

Débat

A. Leclève* : L'isolement est un des critères de danger mais ce n'est pas le seul. J'ai l'impression qu'on a tendance à oublier la question des mineurs étrangers qui ne sont pas forcément isolés. Certains considèrent que ces jeunes, n'étant pas isolés, ne doivent pas être protégés... Je tenais à apporter cette nuance. Je vous remercie du rapport que vous avez fait car c'est encore le seul rapport qui existe sur la question de l'ASE et de la prise en charge des mineurs isolés étrangers. On n'a toujours pas de chiffres concrets aujourd'hui. On pense qu'il y

* Alexandre LECLÈVE est directeur de l'association Hors la Rue, qui intervient dans le dispositif Versini décrit ci-dessus, p. 35.

a environ 5 000 mineurs isolés étrangers pris en charge en France mais ce n'est qu'une estimation, et seuls quelques départements sont impactés. Une question majeure à mon sens, c'est que la Protection de l'enfance ne semble pas adaptée pour certains profils de jeunes. Je pense aux victimes de la traite par exemple : aucun dispositif n'existe sur la question des mineurs victimes de la traite alors que ce problème est en forte augmentation ces derniers temps. Je pense aussi aux mineurs qui ont des préoccupations d'adultes et pour lesquels l'aide sociale en France n'est pas forcément adaptée. Actuellement, le placement en foyer est la seule mesure proposée alors que ce n'est pas la meilleure solution alternative pour eux. Vous avez dit tout à l'heure que les mineurs isolés n'avaient pas besoin de papiers, qu'ils ne pouvaient pas être expulsés. Je tiens à préciser qu'il y a un accord bilatéral franco-roumain sur la question du rapatriement des mineurs datant de 2002, aujourd'hui logiquement caduc car il avait été conclu pour une durée de trois ans, et que demain sera discuté au Sénat le projet de ratification d'un deuxième accord sur la question du rapatriement des mineurs isolés, lequel bascule nettement vers la gestion des flux migratoires. On parle vraiment des reconduites à la frontière plutôt que de la protection de ces jeunes.

A. Étiemble : Il a été souvent question de jeunes qui peuvent être à un certain moment sur le territoire, pendant un mois par exemple, accompagnés de leurs parents ou de jeunes adultes auxquels ils ont été confiés, et qui, le mois suivant, parce que les parents sont en mobilité – ils partent en Espagne, en Italie ou retournent en Roumanie –, se retrouvent pendant quelque temps sans eux. Juridiquement, c'est de l'isolement. Vous avez raison, c'est une définition juridique mais le droit, dans notre société, a son importance. Cette définition juridique doit nous alerter sur la situation de ces jeunes même si leur isolement peut être provisoire. Il n'est pas absolu. Quant au fait que l'Aide sociale ne serait pas adaptée, cette affirmation est largement partagée par des services sociaux de l'ASE ! Des services de l'ASE tentent malgré tout de mettre en place des plates-formes spécifiques dans leur département. Certains proposent également une réflexion sur la création de foyers spécifiques. On parle de foyers, de collectifs mais il y a aussi déjà différentes formules d'hébergement accompagné pour les mineurs, isolés ou non d'ailleurs, et jeunes majeurs. Je pense par exemple aux colocations, voire aux appartements individuels selon la maturité du jeune et son projet. Il faut malgré tout rester attentif, notamment en ce qui concerne cette population déjà perçue comme très

spécifique, à ne pas surenchérir dans le spécifique ! Car on risquerait fort de s'éloigner du droit commun. Il s'agit donc bien de savoir comment s'adapter à des populations certes diverses, avec des problématiques inhabituelles, mais sans spécialiser les réponses à outrance au risque de créer des ghettos.

A. Leclève : Ce n'est pas dans cette logique que j'allais. Sur la question des mineurs isolés étrangers, je pensais à la question des Roms qui est centrale actuellement. Ce sont des mineurs en danger, du fait non pas de la maltraitance familiale mais de la précarité de la cellule familiale ou des parents qui peuvent être en migration. Les enfants sont isolés de façon temporaire. L'Aide sociale en France ne sait pas comment faire face à cette situation, alors on laisse ces jeunes en dehors de la prise en charge du droit commun, en marge et, de ce fait, on les laisse en danger.

Par rapport à la typologie que vous avez présentée, on remarque des phénomènes très inquiétants comme celui des enfants des rues. Depuis un an ou deux, il y a de plus en plus de jeunes dont l'univers est la rue. Ils développent des activités quotidiennes liées à la rue et après, il devient très complexe de les approcher afin de les amener vers le droit commun.

Enfin, l'éducatif est essentiel vis-à-vis de ces jeunes. Le taux de prise en charge dans l'Aide sociale

à l'enfance des mineurs afghans est très important. Pourquoi ? Parce qu'il y a aussi de l'éducatif. Ce n'est pas lié à des questions de nationalité, mais à ce qu'on peut proposer comme projet éducatif clair et net pour ces jeunes. C'est la même chose qu'en 2002 pour les mineurs roumains. Nous avons démontré que s'il y avait vraiment une prise en charge, cela pouvait marcher, qu'il n'y avait pas un taux de fuites énorme.

A. Étiemble : En ce qui concerne la question du rapatriement, il y a des clauses très particulières depuis les années 2000. Au départ, le rapatriement a été pensé à propos des jeunes Roumains par des magistrats et des associations, dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. La place de l'enfant est auprès des siens. S'il y a retour auprès de la famille, ce retour doit être travaillé avec le jeune. Ce retour doit être volontaire et la France s'assurer des bonnes conditions de ce retour dans la famille. Les accords bilatéraux entre la France et la Roumanie ont cette aura de rapatriement pour le bien de l'enfant, mais sous-jacente est la gestion des flux d'une population juvénile « dérangeante » (petite délinquance, mendicité, prostitution) dans l'espace public. En fait, le nombre de ceux qui ont été effectivement rapatriés reste assez minime : une quarantaine, alors que ces accords existent depuis

2002 ! Il y a beaucoup d'effets d'annonce. Je ne sais pas ce qui va se décider demain. Effectivement, il faut être vigilant si l'accent est mis sur la question de la gestion des flux...

Intervention : Je suis retraité, ancien éducateur à la DDASS. Concernant les fugueurs, il faut savoir qu'il y a aussi des enfants en fugue qui ne sont pas des mineurs étrangers. On pourrait s'interroger sur l'accueil qui leur est fait en général. Souvent, le personnel n'est pas formé pour accueillir un public difficile.

A. Étiemble : Je dirais que les mineurs isolés étrangers, de manière globale, ne sont pas en grand nombre ici. Entre 2 500 et 5 000... et le Haut Commissariat pour les réfugiés recense 100 000 enfants séparés en Europe. Mais il est vrai qu'ils arrivent en France dans des dispositifs de l'Aide sociale à l'enfance déjà eux-mêmes en difficulté. Leur présence accentue cette fragilité. En même temps, certains professionnels reconnaissent qu'ils sont contents de leur contact avec les mineurs isolés étrangers – tout au moins ceux qui acceptent d'emblée la protection proposée – car ils se montrent, par rapport au public juvénile habituel, plutôt tranquilles, bien élevés, obéissants. Ils peuvent donc montrer le bon exemple « aux autres ». Du reste, les

éducateurs déplorent souvent de les voir devenir au bout de quelque temps plus revendicateurs : sur leur argent de poche, leur vêture... En fait, c'est plutôt le signe que le processus d'intégration fonctionne !

Intervention : Qu'arrivera-t-il à tous ces jeunes qui ont été protégés, le jour de leurs 18 ans ?

A. Étiemble : Tant qu'ils n'ont pas 18 ans, on n'a pas à leur demander un titre de séjour, sauf s'ils veulent suivre une formation professionnelle, aller en apprentissage, etc. En revanche, à 18 ans, ils tombent sous le coup du droit au séjour des étrangers. Pour les jeunes majeurs isolés, plusieurs cas de figure se présentent.

Soit ils ont demandé avant leurs 18 ans la nationalité française, sachant que depuis 2003 ils ne peuvent le faire que s'ils ont été accueillis avant leurs 15 ans à l'Aide sociale à l'enfance. Cette possibilité est donc restreinte car les mineurs isolés accueillis, encore aujourd'hui, sont plus souvent âgés de 15 ans et plus.

Soit ils ont fait une demande d'asile et attendent la réponse à cette demande. Dans cette attente, ils sont en situation régulière en France. Toutefois, au regard des statistiques, même pour les jeunes isolés, on sait que la réponse à la demande d'asile est plutôt négative.

Soit ils ont demandé un titre de séjour provisoire. Cela peut être la carte d'étudiant. C'est une possibilité mais cela risque à terme de leur poser problème car les étudiants étrangers peuvent difficilement changer de statut et sont censés retourner dans leur pays après leurs études. Sous certaines conditions, des jeunes peuvent également demander la carte de travailleur salarié ou la carte vie privée et familiale. Les demandes de titre de séjour se font toujours auprès du service des étrangers de la préfecture de résidence, qui répond positivement ou négativement à la demande en fonction des éléments mis en avant et au regard des textes.

Si ces demandes de régularisation échouent, les jeunes sont en situation irrégulière. Ils risquent d'être expulsés du territoire français. Ils rejoignent en tout cas ceux qu'on appelle les « sans-papiers » après avoir passé plusieurs années dans le dispositif de Protection de l'enfance, appris la langue française, été scolarisés dans les écoles françaises et éventuellement avoir appris un métier et tissé des liens sociaux forts en France.

Souvent, il faut le reconnaître, les travailleurs sociaux font de leur mieux – parfois avec des maladresses car ils ne sont pas assez formés et n'ont pas toujours les moyens de cette formation – pour établir des dossiers solides en vue de la régularisation

de ces jeunes qu'ils ont accompagnés plusieurs années. S'ils éprouvent quelques réserves à l'égard de la législation actuelle pour les jeunes isolés et en matière de droit d'entrée et de séjour, les travailleurs sociaux sont bien souvent amenés malgré tout à « faire avec » et à encourager les jeunes à se monter exemplaires en tout (bien travailler à l'école, ne pas faire de bêtises, avoir un bon réseau d'amis et une vie sociale intense...) pour que leur demande de régularisation soit « méritée » et qu'ils puissent espérer décrocher un titre de séjour (toujours provisoire). Les jeunes doivent, en effet, faire la preuve de leur « intégration républicaine » et les travailleurs sociaux ont la charge lourde et ambiguë d'apporter les éléments prouvant cette intégration, sans qu'il y ait eu de débat éthique sur cette charge.

La situation des jeunes majeurs isolés est loin d'être heureusement résolue. J'ai beaucoup insisté sur le temps de l'arrivée, du premier accueil, mais il y a aussi toutes les questions inhérentes à l'accompagnement. Il s'agit d'expérimenter, d'innover, sans perdre de vue toutes les questions éthiques posées aux intervenants sociaux. Comment fait-on avec la loi ? Comment fait-on avec le jeune ? Il me semble qu'il est important de travailler dès le départ sur son projet migratoire. Pourquoi est-il là, qui est-il ? Est-ce encore un enfant ? Quand

un jeune a dû se débrouiller par lui-même pendant trois ou quatre ans en vivant comme un adulte, on ne peut pas lui demander d'emblée de rester en foyer. Il faut donc inventer, créer et trouver des marges de manœuvre possibles pour faire bouger les cadres tout en restant dans le respect d'une éthique.

Intervention : La langue doit poser un gros problème d'adaptation. Quand vous retrouvez ces jeunes une dizaine d'années après, avez-vous des satisfactions ou des déceptions ?

Autre intervention : Je suis administrateur *ad hoc*, c'est-à-dire désignée par le procureur et chargée de représenter judiciairement les mineurs isolés étrangers. Ceux qui nous sont « confiés » sont ceux qui font une demande d'asile politique, de statut de réfugiés devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Je voulais témoigner de la difficulté de tout cela. À titre d'exemple, nous, les administrateurs *ad hoc*, disposons d'un délai de 21 jours avec le jeune entre le moment où son dossier est retiré à la préfecture et celui où son récit complet doit être déposé à l'OFPRA, or souvent nous n'avons même pas d'interprètes... Si on tombe sur un jeune Africain qui parle français, on est sauvé. Si on tombe sur un jeune Afghan ou un jeune Indonésien qui ne parle que sa langue natale,

le délai n'en est pas moins de 21 jours sans aucune autre possibilité que d'essayer de trouver quelqu'un qui connaît quelqu'un qui pourrait nous aider. À l'OFPRA, on est très bien accueilli par des gens compétents et gentils. Mais tout cela reste encore à inventer.

X. Vandromme* : La traduction est un problème majeur pour l'accompagnement des migrants, mineurs ou pas. Les associations comme Emmaüs International souhaitent qu'il y ait une formation universitaire et un label pour que les gens soient accompagnés de manière éthique. Dans le cadre des négociations du pacte Asile qui se discute en ce moment, Emmaüs met en avant ce problème de la traduction parce que tous les migrants nous disent qu'ils souffrent des non-traductions, des mots mal choisis, etc.

A. Étiemble : La langue est effectivement un problème, surtout dans les premiers moments de l'arrivée des jeunes, quand il faut enclencher des processus rapides – sachant que pour la demande d'asile, tout dépend de l'âge mais qu'il y a moins d'urgence à la faire que pour les adultes. Quand

* Xavier VANDROMME est délégué à la vie associative à l'Association Emmaüs.

ils sont sur le territoire français, les adultes ont tant de jours pour demander asile et s'ils le font un an ou deux après leur arrivée, on estime que c'est une « manœuvre dilatoire ». Concernant le problème linguistique, certains secteurs associatifs comme Hors la Rue ont l'avantage, si je puis dire, d'avoir parmi leurs professionnels des gens qui peuvent parler la langue des mineurs qu'ils rencontrent. C'est un avantage certain pour construire une relation de confiance. On revient toujours à la question des moyens qui font défaut. Au fil des années, j'ai effectué beaucoup d'entretiens dans une association qui recevait des jeunes, dans le cadre de ce qu'on appelle en sociologie une « observation participante ». Je les rencontrais 15 jours, 3 semaines, 1 mois après leur arrivée. Je les ai suivis pendant plusieurs années et je revois encore certains d'entre eux. Ils ont une force, une énergie, une détermination extraordinaires. Et ils apprennent très vite la langue. C'est difficile au moment du premier accueil, pendant les six premiers mois. Ensuite, l'apprentissage linguistique dépend de leur accès à la scolarité, aux cours de français et nous retrouvons d'autres problématiques.

Vous demandiez si on les revoit quelques années après. Je connais certains jeunes depuis six ou sept ans, que je vois encore parce que leur situation a pu se régulariser. Pour ceux que j'ai perdus de vue

– c'est difficile de garder des contacts avec ceux qui deviennent des sans-papiers, et qui doivent vivre dans une forme de clandestinité –, j'ai parfois des nouvelles... Vous parliez de satisfaction et de déception : je ne sais pas sur quel registre. De fait, en tant que sociologue, je n'ai pas à être contente ou pas contente. Mais il y a aussi des satisfactions personnelles. Je suis toujours contente de revoir une jeune Somalienne que j'avais rencontrée après son arrivée à l'âge de 16 ans : elle était analphabète, elle avait vécu des choses très dures. Aujourd'hui, cinq ans après, elle est aide-soignante, elle a son appartement. Malheureusement, ce n'est pas le cas le plus courant. Ceux pour lesquels un réel projet éducatif a pu s'articuler avec leur projet migratoire, deviennent des jeunes comme les autres, avec leur histoire. Mais il est difficile aujourd'hui d'articuler les deux ensembles.

Intervention : Je suis en charge de la formation d'adultes travailleurs sociaux territoriaux. Vous avez étudié une période de pratiquement vingt ans. Vous avez rencontré différents protagonistes qui ont des logiques professionnelles différentes : policiers, magistrats de la protection de la jeunesse, politiques... Il y a bien sûr des questions pratiques, l'assistance sociale à l'enfance est débordée, je sais qu'en Seine-Saint-Denis, elle a dû faire face à d'énormes

demandes. Mais je suis frappé, en tant que citoyen, de voir que globalement, au nom des difficultés de statistiques, de dispositifs peu adaptés, etc., on arrive finalement à une protection, lorsqu'elle est accordée, dégradée par rapport au droit commun. Je partage votre affirmation qu'il faut tenter de revenir à un droit commun, adapté mais un droit. Reste la question que je voulais vous poser. À travers les interviews nombreuses que vous avez menées, quelle est votre interprétation du comportement des professionnels qui, face à un enfant ordinaire, plus proche de notre communauté nationale, vont le renvoyer à la sortie du tribunal avec l'injonction de se débrouiller ? On accepte aussi les zones de transit. Il a fallu du temps pour qu'on mette à part et protège quelque peu les moins de 13 ans. Mais au-delà de 13 ans, on ne les protège plus de la même façon.

A. Étiemble : Cela nous dérange toujours de voir des enfants dans la rue. Du coup, on essaie de ne pas les voir comme des enfants ou de les regarder autrement. On les considère avant tout comme des étrangers, pas comme des enfants comme les autres. À partir de là, on peut très bien se dire : « Ils viennent d'ailleurs. Chez eux, c'est comme cela. » C'est pourquoi nous avons à revisiter nos manières d'envisager les migrations, les émigrations et immigrations, leurs dynamiques. La situation

des enfants peut être effectivement difficile, mais pourquoi alors ne pas travailler à ce que le sort des enfants s'améliore aussi «chez eux ». Cela devrait être le sens des conventions bilatérales pour assurer la pleine protection des enfants où qu'ils soient, d'où qu'ils viennent, dans le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant. Au lieu de raisonner par l'absurde, en se disant qu'il ne sert à rien de les protéger en France puisque dans leur pays ils ne sont pas protégés...

DANS LA MÊME COLLECTION

Travail et classes sociales : la nouvelle donne,
par Christian BAUDELOT, 2010

La Résilience. Se reconstruire après un traumatisme,
par Jacques LECOMTE, 2010

De la précarité à l'auto-exclusion,
par Jean FURTOS, 2009

Vers une citoyenneté urbaine ? La ville et l'égalité des chances, par Jacques DONZELLOT, 2009

Hébergement d'urgence : quelle politique ?,
par Étienne PINTE, 2009

L'Europe des sans-abri,
par Freek SPINNWIJN, 2008

Le Travail au noir : une fraude parfois vitale ?,
par Florence WEBER, 2008

Comment sortir des logiques guerrières ?,
par Patrick VIVERET, 2008

Pauvreté et stratégies de survie,
par Laurence FONTAINE, 2008

Le Lien familial en crise,
par François DE SINGLY, 2007

**Architecture, urbanisme, territoire et lien social*,
par Roland CASTRO, 2007

**Redéfinir le travail social ?*,
par Saül KARSZ, 2007

**La Reconnaissance : une revendication de dignité ?*,
par Joël ROMAN, 2006

**Le Don est-il généreux ?*,
par Alain CAILLÉ, 2005

**Peut-on vaincre l'insécurité sociale ?*,
par Robert CASTEL, 2005

**Le Droit d'asile : un idéal en crise*,
par Gérard NOIRIEL, 2004

**De l'exploitation à l'exclusion*,
par Jean MAISONDIEU, 2003

**L'Exclusion, phénomène structurel ou conjoncturel ?*,
par Jean-Baptiste DE FOUCAUD, 2003

**Agir sur les autres, métiers en mutation*,
par François DUBET, 2003

**La Rue : rêve et réalité*,
par Patrick BRUNETEAUX, 2003

Les titres précédés d'un * ont été publiés
par les éditions du Temps des Cerises
(www.letempsdescerises.net)

Imprimerie
N° d'impression
Dépôt légal : septembre 2010

Les jeunes étrangers arrivés en France sans leurs parents ou sans représentant légal connu des autorités, n'ont pas tous le même sort. Selon les motifs du départ de leur pays d'origine, selon la protection dont ils peuvent bénéficier ici au titre de l'enfance en danger, leur situation diffère. Ainsi, certains accueillis par l'Aide sociale à l'enfance poursuivent une scolarité, apprennent un métier... – tandis que d'autres ne sont pas protégés comme ils le devraient en tant que mineurs « isolés ». Ils restent alors à la rue. Qui sont-ils ? Pourquoi viennent-ils en France ? Comment les accueille-t-on ? Quelles sont leurs perspectives d'avenir sur le territoire ? Comment les sortir de la rue ? Autant de réponses qui restent à construire, en les fondant sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les conférences-débats « La rue ? Parlons-en ! » initiées par l'Association Emmaüs font intervenir des personnalités du monde de la recherche afin de rapprocher la réflexion universitaire et l'action sociale menée sur le terrain.

5 €

ISSN 1772-6069

ISBN 978-2-7288-0445-0

